

Ultrasonographie (SSUM)

Programme de formation complémentaire du 1^{er} janvier 2000
(dernière révision: 24 mai 2023)

Texte d'accompagnement au programme de formation complémentaire en ultrasonographie (SSUM)

Le présent programme règle la formation postgraduée et continue pour les examens ultrasonographiques effectués dans le cadre de l'activité médicale pratique. Cette attestation de formation complémentaire (AFC) a été créée pour répondre aux besoins des spécialistes qui sont intéressés par l'ultrasonographie mais ne suivent pas cette formation dans le cadre de leur formation postgraduée en vue du titre de spécialiste. Elle ne s'adresse donc pas en premier lieu aux radiologues, gastroentérologues, gynécologues et angiologues, parce que la formation en ultrasonographie est intégrée dans leurs programmes de formation postgraduée respectifs.

Le présent programme règle les conditions à l'obtention de cette attestation dans le cadre de 7 modules. Les domaines ultrasonographie prénatale et sonographie de la hanche chez le nourrisson font l'objet d'AFC séparées. Les attestations sont gérées par la Société suisse d'ultrasons en médecine (SSUM), laquelle est la société faîtière pour toutes les techniques d'examens ultrasonographiques.

Pour obtenir l'attestation souhaitée, les candidats doivent suivre les cours présentés dans le programme et exécuter de manière autonome un nombre minimal d'examens ultrasonographiques dont les détails sont fixés dans la description de chaque module en particulier. Cette formation postgraduée porte principalement sur l'apprentissage pratique de la technique d'examens appliquée au patient. Les personnes intéressées peuvent demander le formulaire d'inscription à l'adresse suivante:

SGUM/SSUM

Case postale 1816

8021 Zurich

Site internet: www.sgum.ch

Programme de formation complémentaire en ultrasonographie (SSUM)

1. Généralités

Le présent programme de formation complémentaire règle les éléments importants de l'ultrasonographie que les médecins appliquant cette technique doivent acquérir pour leur pratique et leurs patients. Les examens ultrasonographiques doivent toujours s'effectuer en lien avec une évaluation clinique complète, être indiqués et faire l'objet d'une interprétation. Les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire sont en mesure d'identifier, par l'ultrasonographie, les pathologies correspondant au catalogue des objectifs de formation (sous la forme d'un syllabus) de chacun des modules proposés. Le programme répartit en effet les domaines d'exploration en différents modules, dont un au moins doit être acquis:

Les 7 modules suivants existent actuellement, à savoir: *abdomen, appareil locomoteur, vaisseaux, gynécologie, organes cervicaux, pédiatrie et, uniquement sous forme de module complémentaire, ultrasonographie mammaire.*

2. Conditions à l'obtention de l'attestation de formation complémentaire

- 2.1 Titre fédéral de spécialiste ou titre de spécialiste reconnu.
- 2.2 Formation postgraduée en ultrasonographie conformément au module concerné, y inclus l'évaluation finale additionnelle.

3. Durée, structure et contenu de la formation postgraduée

Les candidats à l'attestation de formation complémentaire participent aux cours selon les directives et le catalogue des objectifs de formation pour le module concerné, lequel est décrit séparément du présent programme.

La formation postgraduée s'achève avec la réussite d'une évaluation finale additionnelle. La commission pour la formation postgraduée de la SSUM promulgue les dispositions d'exécution nécessaires à cet effet et les publie sur le site internet de la SSUM (www.sgum.ch).

La SSUM tient un registre des cours reconnus en Suisse. Avant de s'inscrire à un cours à l'étranger, le candidat doit se renseigner pour savoir si ce cours est reconnu.

Tous les examens ultrasonographiques doivent être documentés à l'aide de rapports écrits et de clichés; les résultats doivent être conservés pour contrôle, en respectant les critères de la protection des données.

Une partie des examens doit être effectuée sous supervision directe. En d'autres termes, soit le candidat effectue tous les examens avec son formateur soit – dans un stade avancé – le formateur contrôle tous les résultats. En outre, le formateur signe tous les résultats des examens ultrasonographiques.

Les examens ultrasonographiques requis qui ne sont pas soumis à un contrôle direct peuvent être effectués de manière autonome, c'est-à-dire sans la présence d'un formateur reconnu. Ils doivent cependant aussi être documentés de manière complète à l'aide de textes et de clichés.

Les formateurs sont reconnus par la commission pour la formation postgraduée de la SSUM. Tous les formateurs doivent être en possession de l'attestation de formation complémentaire en ultrasonographie (ou qualification analogue) du module de formation postgraduée à enseigner. Il s'agit toutefois de faire la distinction suivante:

- Tuteurs: ils enseignent à un groupe dans le cadre de cours pratiques ou s'occupent de candidats lors de stages pratiques
- Responsables de cours: ils veillent à ce que les cours soient donnés conformément aux directives de la SSUM

La structure et le contenu de tous les cours pour les modules correspondent au catalogue des objectifs de formation reconnus par la SSUM, catalogue qui est publié séparément sous la forme d'un syllabus pour chaque module.

3.1 Module Ultrasonographie de l'abdomen

Ce module porte sur l'examen de l'abdomen et des parties molles superficielles. Il comprend les interventions correspondantes, l'utilisation de la technique Doppler intégrée et des amplificateurs de signaux et d'autres nouveautés dans le cadre de ce domaine d'exploration.

La réglementation suivante est applicable:

- Cours de base

Avant le cours de perfectionnement: 100 examens ultrasonographiques contrôlés

- Cours de perfectionnement

Avant le cours final: 100 examens ultrasonographiques contrôlés

- Cours final

Le candidat doit attester 500 examens ultrasonographiques au total, dont au moins 400 de l'abdomen et au moins 200 sous supervision. 60 examens ultrasonographiques au maximum peuvent être validés dans le cadre du cours de perfectionnement et du cours final.

3.2 Module Appareil locomoteur

Ce module porte sur l'examen de la région musculo-squelettique, y compris les interventions correspondantes et l'utilisation de la technique Doppler intégrée dans le cadre de ce domaine d'exploration.

La réglementation suivante est applicable:

- Cours de base

Avant le cours de perfectionnement: 100 examens ultrasonographiques contrôlés

- Cours de perfectionnement

Avant le cours final: 100 examens ultrasonographiques contrôlés

- Cours final

Après le cours final, le candidat doit attester 200 examens ultrasonographiques supplémentaires. 200 des 400 examens au total doivent avoir lieu sous supervision.

3.3 Module Vaisseaux

Ce module s'articule en quatre sous-modules couvrant les domaines d'exploration suivants: **vaisseaux supra-aortiques, artères périphériques, veines périphériques et vaisseaux abdominaux.**

Chaque sous-module contient, outre la technique d'imagerie B, les différentes techniques Doppler, y compris l'analyse spectrale et l'utilisation d'amplificateurs de signaux/produits de contraste.

La réglementation suivante est applicable:

- Cours de base
- Cours final

Le candidat doit attester 500 examens ultrasonographiques pour le sous-module principal et 250 par autre sous-module. 50% des examens doivent avoir lieu sous supervision dans des établissements de formation postgraduée reconnus; 20 examens au maximum peuvent être validés dans le cadre du cours final.

Les détenteurs de l'attestation de formation approfondie en chirurgie vasculaire doivent accomplir le même nombre d'examens que les détenteurs du titre de spécialiste en angiologie; ils doivent aussi remplir les autres exigences.

3.4 Module Gynécologie

Ce module porte sur l'examen des organes génitaux internes logés dans le petit bassin, y compris les interventions correspondantes et l'utilisation de la technique Doppler intégrée dans le cadre de ce domaine d'exploration.

La réglementation suivante est applicable:

- Cours de base
- Cours final

Le candidat doit attester 400 examens ultrasonographiques au total en gynécologie, dont au moins 100 post-ménopause. 50% des examens doivent avoir lieu sous supervision; 30 examens au maximum peuvent être validés dans le cadre du cours de perfectionnement et du cours final.

3.5 Module Organes cervicaux

Ce module porte sur l'examen des organes et des parties molles du cou et du visage. Sont compris l'ultrasonographie intra-buccale et endoscopique, ainsi que les interventions correspondantes et l'examen Doppler intégré dans le cadre de ce domaine d'exploitation, à l'exception de l'examen Doppler des grands vaisseaux cervicaux.

La réglementation suivante est applicable:

- Cours de base

Avant le cours de perfectionnement: 100 examens contrôlés

- Cours de perfectionnement:

Avant le cours final: 100 examens

- Cours final

Le candidat doit attester au total 400 examens ultrasonographiques du domaine d'exploration, dont au moins 200 sous supervision.

3.6 Module Pédiatrie

Ce module porte sur l'examen de l'abdomen de l'enfant (la limite d'âge approximative étant la fin de la puberté, qui correspond à la fin de la croissance en hauteur), du crâne et des parties molles superficielles. Il inclut les interventions correspondantes et l'utilisation de la technique Doppler intégrée dans le cadre de ce domaine d'exploration.

La réglementation suivante est applicable:

- Cours de base
- Cours de perfectionnement
- Cours final

Le candidat doit attester au total 500 examens ultrasonographiques, dont 200 sous supervision; 200 examens au maximum peuvent être effectués sur un abdomen d'adulte et 50 examens au maximum peuvent être validés dans le cadre du cours de perfectionnement et du cours final.

3.7 Module Ultrasonographie mammaire (module complémentaire)

Ce module porte sur l'examen des seins et des ganglions lymphatiques régionaux, y compris les interventions correspondantes et l'utilisation de la technique Doppler intégrée dans le cadre de ce domaine d'exploration. Il ne peut être acquis qu'en complément à un autre module. Il ne donne pas droit aux conditions facilitées selon le paragraphe 3.8.

La réglementation suivante est applicable:

- Cours de base

Avant le cours de perfectionnement: 100 examens contrôlés

- Cours final

La structure et le contenu des cours doivent être conformes au catalogue des objectifs d'apprentissage reconnus par la SSUM (sous la forme d'un syllabus).

Pour ce module complémentaire, le candidat doit attester 200 ultrasonographies mammaires dont 100 sous supervision; les examens effectués dans le cadre du cours final peuvent être validés.

3.8 Acquisition de modules supplémentaires

- Les détenteurs d'un module peuvent acquérir des modules supplémentaires à des conditions facilitées: le cours de base est facultatif; le nombre d'examens requis pour l'acquisition du module (examens contrôlés et effectués de manière autonome) se réduit de moitié.
- Les détenteurs d'un titre de spécialiste intégrant dans leur cursus une formation postgraduée en ultrasonographie comparable à l'un des présents modules ainsi que les détenteurs d'une autre attestation de formation complémentaire en ultrasonographie (ultrasonographie prénatale ou ultrasonographie de la hanche) peuvent également acquérir des modules de formation complémentaire en ultrasonographie avec la moitié du nombre d'examens prescrits.

4. Formation continue et recertification

- 4.1 La validité de l'attestation de formation complémentaire est liée à l'attestation d'une formation continue régulière reconnue.

- 4.2 Exigence pour la recertification:
35 heures de formation continue reconnue par la SSUM et 15 heures d'étude personnelle (littérature spécialisée, nouveaux médias) à accomplir en 5 ans. Peuvent être pris en compte à cet effet les cours de formation continue selon le chiffre 4.3, les stages pratiques en milieu hospitalier et la participation aux cercles de qualité reconnus par la SSUM.
- 4.3 Les sessions de formation continue doivent être conçues de manière à transmettre les matières importantes pour la pratique et à favoriser éventuellement des changements de comportement nécessaires. Une attention particulière doit être accordée aux éléments d'assurance-qualité (qualité de structure, de processus et de résultats). Pour la reconnaissance des cours, les critères suivants doivent en outre être respectés: droit d'intervention de la SSUM dans la conception des programmes de formation continue proposés au niveau national, objectifs de formation clairement définis, intégration de méthodes didactiques interactives, évaluation des sessions de formation par les étudiants et les formateurs.
- 4.4 L'obtention d'un module supplémentaire équivaut à une recertification de l'AFC.

5. Assurance-qualité

Les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire sont tenus de respecter tous les critères de l'assurance-qualité et de l'économicité dans la pratique du diagnostic ultrasonographique.

6. Compétences

- 6.1 La SSUM est compétente pour toutes les mesures administratives se rapportant à l'exécution et à l'application du programme de formation de perfectionnement. Ses principales tâches sont les suivantes:
- attribution des attestations de formation de perfectionnement
 - reconnaissance des cours et des formateurs
 - reconnaissance des sessions de formation continue
 - recertification
 - perception d'une taxe couvrant ses frais
 - promulgation des dispositions d'exécution

La SSUM communique régulièrement à l'ISFM de la FMH les noms et adresses des détenteurs actuels de l'attestation de formation complémentaire.

- 6.2 Pour accomplir les tâches précitées, la SSUM met sur pied sa propre commission pour la formation postgraduée, composée de spécialistes de la discipline concernée.
- 6.3 L'instance de recours pour toutes les décisions de rejet prises par cette commission est le comité de la SSUM. Le délai de recours est de 30 jours

7. Dispositions transitoires

- 7.1 Les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire «Ultrasonographie de l'abdomen» reçoivent automatiquement la nouvelle attestation de formation complémentaire «Ultrasonographie».

8. Entrée en vigueur

En application de l'art. 54 de la Réglementation pour la formation postgraduée, le Comité de l'ISFM de la FMH a adopté le présent programme le 1^{er} octobre 2009 en vue de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Révisions: 13 janvier 2004
 12 mai 2005
 1^{er} octobre 2009
 24 mai 2023